



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE APLIGEA

A R R E T E

autorisant la Société Coopérative Agricole
LIGEA à poursuivre l'exploitation du
complexe céréalier implanté à
BEAUGENCY
- (régularisation administrative) -

ORLEANS, LE 10 FEV. 2000

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 3 novembre 1998 par la Société Coopérative Agricole LIGEA (siège social : 1 rue Franciade - la Chaussée St Victor - 41913 Blois Cédex 9), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du complexe céréalier implanté avenue d'Orléans - Chemin des Clos Neufs - 45190 BEAUGENCY),
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

TU fa

R.A.	✓
P.T.	✓
N.S.	
A.D.	✓
S.T.	✓
C.R.	✓

- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de BEAUGENCY, TAVERS, VILLORCEAU, MESSAS, BAULE, LAILLY EN VAL et ST LAURENT NOUAN (Loir et Cher),
- VU les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 1999 et 20 décembre 1999 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 8 mars 2000,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 26 février 1999 par le Conseil Municipal de BEAUGENCY,
- VU l'avis émis le 6 mars 1999 par le Conseil Municipal de BAULE,
- VU les avis émis les 29 janvier 1999 et 2 mars 1999 par le Conseil Municipal de LAILLY EN VAL,
- VU l'avis émis le 19 février 1999 par le Conseil Municipal de TAVERS,
- VU l'avis émis le 18 mars 1999 par le Conseil Municipal de ST LAURENT NOUAN,
- VU l'avis émis le 25 août 1999 par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 24 novembre 1998 et 29 novembre 1999,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 décembre 1999,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que les activités de la Société Coopérative Agricole LIGEA peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à cette société conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

A R R E T E

Article 1er :

1.1. - Le directeur de la société coopérative agricole LIGEA, siège social : 1, rue Franciade – La Chaussée St Victor – 41913 BLOIS Cedex 9, est autorisé à poursuivre l'exploitation du complexe céréalier implanté, avenue d'ORLEANS – Chemin des Clos Neufs – 45190 BEAUGENCY.

Les activités exercées sur le site sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	DESIGNATION	OBSERVATIONS	A,D ou NC	Redev .
2 160.1	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires dégageant des poussières inflammables, dont le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³	17 cellules de section hexagonale de 1 875 m ³ soit 31 875 m ³ au total. 10 cellules cylindriques de capacité totale 1 570 m ³ 10 cellules cylindriques de capacité totale 1 490 m ³ 4 cellules de section rectangulaire d'une capacité totale 7 672 m ³ 5 boisseaux d'une capacité totale de 724 m ³ 1 bâtiment stockage à plat de capacité 8 000 m ³ capacité totale 51 331 m ³	A	0
2 260-2°	Criblage, tamisage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Hors ventilation : 350 kW ventilation et aspiration : 500 kW Total : 850 kW	A	0

2 175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	Une citerne de 30 m ³ deux citernes de 50 m ³ capacité totale : 130 m ³	A	0
1 331 3	Engrais simple solide à base de nitrates, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 500 t mais inférieure à 5 000 t, la quantité en vrac étant inférieure à 2 500 t	. Stockage de 1 900 tonnes en vrac - boisseau de 118 t maximum - stockage en sacs et big bag : 900 t stockage total : 2 900 t	D	0
2 910 A2	Installation de combustion utilisant du gaz naturel, dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	4 séchoirs au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 16,24 MW.	D	0
1 180 1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de PCB ou PCT	un transformateur contenant 410 kg d'Askarel	D	0
1 430 (253)	Dépôt de liquide inflammable représentant une capacité (en équivalents de 1ère catégorie) inférieure à 10 m ³	2 cuves enterrées de fuel de 1,2 m ³ Capacité totale de liquide équivalent de 1ère catégorie : 2,4/5 = 0,48 m ³	NC	0
2 920.2	Compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ dont la puissance est inférieure à 50 kW	3 compresseurs de 2,2 kW 7,5 kW et 5,5 kW, soit 15,2 kW au total	NC	0

1.2. - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la réglementation sur les installations classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 2 novembre 1971 et 4 mars 1974 sont abrogés.

Article 3 : Conditions générales de l'autorisation

3.1. - L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le stockage et le séchage de produits de récolte agricole tels que les céréales à paille (blé, orge, avoine...) le maïs et les oléoprotéagineux (pois, colza, tournesol).

Un stockage d'engrais liquides et solides destiné à l'approvisionnement des agriculteurs est implanté sur le site.

Les caractéristiques de ces stockages sont reprises dans le tableau de classement ci-dessus.

Le phasage des opérations sur ce site se résume de la façon suivante :

- ⇒ réception des céréales par camions et remorques agricoles,
- ⇒ nettoyage du grain,
- ⇒ séchage (étape facultative selon l'humidité du grain)
- ⇒ stockage et ventilation (désinsectisation, si besoin),
- ⇒ expédition.

3.2. - Modalités de mise en conformité

Les installations de stockage de céréales seront rendues conformes aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

3.3. - Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

3.4. - Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision d'ORLEANS – Avenue de la Pomme de pin – 45590 ST CYR EN VAL Tél. : 02.38.25.01.20) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

Article 4 : Intégration dans le paysage

L'exploitant veille à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Notamment le choix d'une nouvelle teinte de peinture pourra utilement être soumise à l'approbation de la mairie de BEAUGENCY.

L'aménagement paysager devra comporter, dans la mesure du possible, quelques groupes d'arbres de haute tige afin d'atténuer l'effet de masse du bâtiment.

Article 5 : Prévention de la pollution des eaux

5.1. – Principes généraux

Sont interdits, déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs, toxiques ou inflammables.

5.2. – Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p 100 de la capacité globale des récipients associés.

5.3. – Eaux diverses

L'activité du site ne nécessite pas d'usage de l'eau pour des besoins industriels.

Les eaux usées sanitaires ainsi que les eaux pluviales du site devront être raccordées aux réseaux d'assainissement collectifs dès leur mise en service et en tout état de cause dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les puisards présents sur le site seront comblés avec des matériaux inertes.

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devront, en tant que de besoin, être raccordées à un (ou des) dispositif(s) débourbeur(s) déshuileur(s) si leurs caractéristiques ne sont pas conformes aux normes ci-après, avant raccordement au réseau collectif.

5.4. – Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons avant rejet au milieu naturel.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

Les valeurs limites de rejets d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Les eaux raccordées au réseau des eaux pluviales de la zone devront respecter les valeurs maximales admissibles suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- MEST : 35 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Azote global : 30 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l
- HCT : 10 mg/l

5.4. – Le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif devra faire l'objet d'une convention d'assainissement avec le service gestionnaire du réseau et de la station d'épuration de BEAUGENCY.

Article 6 - Prévention de la pollution de l'air

6.1. – Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

6.2. – Tout brûlage à l'air libre est interdit

6.3. – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

6.4. – La vitesse du courant d'air à la surface du produit admis au stockage doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 6.5. ci-après.

6.5. – Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux ne doit pas dépasser 50 mg/Nm^3 .

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

6.6. – L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures est déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats sont transmis. En outre, l'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Prévention du bruit

7.1 – Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

7.2 – Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés L_{aeqT} , du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de dépôt de la demande d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant (cf. plan de localisation joint en annexe).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 DB (A) :	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) :	5 dB (A)	3 dB (A)

7.4 – Véhicules – engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.5 – Normes - Mesures

7.5.1. L'exploitant devra réaliser dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure est renouvelée tous les 3 ans et, le cas échéant, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La mesure sera faite selon la méthodologie fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

7.5.2. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
1	62	60,5
2	55,5	54,4
3	62,8	70

7.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 8 : Déchets

8.1 – Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

8.2 – Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

8.3 – Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction, de régénération ou une décharge régulièrement autorisée.

Les déchets de papiers, bois, cartons et d'une façon générale tout déchet valorisable seront remis prioritairement à la filière de récupération en vue de leur réutilisation ; ils ne seront pas admis en centre d'enfouissement technique.

Article 9 : Prévention des sinistres

9.1. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

9.2. Défense

L'exploitation se fera sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Les modalités de cette surveillance seront fixées par une consigne.

9.3. Conception des installations

Les silos seront conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement et déchargement sont limités en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et tunnels de transporteurs seront conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales, revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

9.3.1 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Elles sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive ou munies de système de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

9.3.2 Filtres

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres capotés et sa réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

9.3.3. Installations énergétiques

9.3.3.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre.

9.3.3.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...) Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

9.3.3.3. Cas des installations électriques

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos seront efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité est au minimum de type C.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.3.3.4. Mise à la terre

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Sa résistance sera inférieure à 100 ohms.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

9.3.3.5. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. Dans ce cas, l'éclairage mobile devra être conforme à la norme NF C 71 008.

9.3.3.6. Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

9.3.3.7 Capotage des transporteurs

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont affectées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport d'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré aux moyens de système de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

9.3.3.8 Organes mobiles

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; il sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffement sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de températures. De plus ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation de doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

9.4. Zonage des risques

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo ou aux produits stockés. Ce sont notamment :

*mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention,
- les dispositions pour limiter la propagation d'un incendie,

* aménagements et équipements :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie,
- systèmes directs de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,

- système d'évacuation des fumées,
- système manuel et/ou automatique de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées,

* choix de matériaux

- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

Les zones ou des atmosphères explosives ou présentant des risques d'incendie peuvent se former, sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion,

Après mise en oeuvre des mesures précédentes, l'exploitant définira et fera figurer sur un plan les zones suivantes :

1° Zones où existent des risques d'incendie (I)

- a) permanents (I 1)
- b) épisodiques (I 2)

2° Zones où existent des risques d'explosion. (E)

- a) permanents (E1)

b) épisodiques (E2).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents, études et calculs qui ont conduit à la détermination de ces zones.

9.5. Défense incendie :

9.5.1. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible;
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

Elles auront les caractéristiques suivantes :

- * largeur.....4 mètres
- * hauteur libre.....3,5 mètres
- * virage rayon intérieur.....11 mètres
- * résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu AR : 9 tonnes - essieu AV : 4 tonnes)
- * pente maximale.....10%

9.5.2. Plan de lutte contre un sinistre :

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan de lutte contre un sinistre, selon les dispositions réglementaires prévues à cet effet.

Ce plan comportera notamment :

- les modalités d'alerte ;
- la désignation des personnes chargées de la direction des opérations, de l'exécution des opérations, des communications avec les services extérieurs ;
- les modalités d'évacuation ;
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et contre ses effets directs et indirects;
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

9.5.3. Moyens d'intervention

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, poteaux incendie ou bornes incendie normalisés.

En particulier, la défense incendie sera assurée par trois bornes incendie d'un débit de 55 m³/h (2 bar), 63 m³/h (2 bar) et 78 m³/h (5 bar).

Le site est équipé d'un réservoir de 100 m³/h d'eau situé entre les silos CHERRIER et les séchoirs.

L'établissement disposera d'extincteurs en nombre suffisant. Les emplacements des extincteurs seront matérialisés sur le sol au moyen de pictogrammes.

9.5.4. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou les personnes qu'ils auront été nommément désignés.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation.

Article 10 : Prescriptions particulières

10.1 – aux installations de criblage et de tamisage

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation.

Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

10.2 – au dépôt d'engrais liquides

Le dépôt d'engrais liquides aura une cuvette de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- la capacité du plus grand réservoir,
- la moitié de la capacité totale du dépôt.

Le fond et les parois des cuvettes de rétention seront imperméables ; un système permettant l'évacuation des eaux de ruissellement sera normalement fermé.

Les flexibles ou bras de chargement devront être protégés par des dispositifs de sécurité arrêtant la distribution, en cas de rupture.

En cas d'accident ou maladresse lors d'une distribution de produit, le liquide éventuellement répandu devra être collecté par un caniveau dans une cuve prévue à cet effet ou tout autre dispositif offrant des garanties équivalentes.

10.3 – aux dépôts d'engrais solides

Pour éviter la présence de corps extérieurs combustibles ou susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition au sein et à proximité des stockages, il conviendra de :

- ⇒ contrôler la présence d'impuretés à l'arrivée dans le dépôt. Ces impuretés peuvent être issues de la fabrication ou, plus souvent, des conditions de transport,
- ⇒ stocker en éloignant les autres substances éventuellement en dépôt,
- ⇒ nettoyer fréquemment pour éviter la poussière, source d'impureté inflammable importante,
- ⇒ utiliser des engins de manutention qui ne peuvent répandre de liquides inflammables
- ⇒ utiliser pour la construction et les aménagements du stockage, des matières incombustibles.

Pour éviter la présence de point chaud ou d'étincelle, il conviendra de :

- ⇒ ne pas fumer, ni effectuer de travaux avec des flammes ou à température élevée,
- ⇒ utiliser des systèmes électriques prévus pour les atmosphères explosives et poussiéreuses, en particulier pour l'éclairage et les équipements mécaniques,
- ⇒ utiliser des systèmes de manutention ou de transport sans point chaud non protégé,
- ⇒ utiliser, pour les parties chauffées du local, des systèmes par circulation de fluide chaud.

Pour détecter rapidement un début de sinistre, il conviendra de :

- ⇒ avoir une surveillance régulière du dépôt,
- ⇒ ou/et disposer de détecteurs vérifiant constamment la température du stockage vrac.

Pour limiter l'extension, il conviendra de :

- ⇒ fractionner les tas pour réduire les volumes en jeu, dans la mesure du possible,
- ⇒ avoir des compartiments et éléments de construction coupe-feu,
- ⇒ avoir des distances d'éloignement suffisantes vis-à-vis des locaux habités ou occupés par des tiers,
- ⇒ avoir des dispositifs d'extinction rapide (y compris, le cas échéant, des dispositifs pénétrant à l'intérieur de la masse d'engrais en réaction).

Pour limiter les conséquences résiduelles de pollution des eaux, il convient de :

- ⇒ avoir des sols étanches,
- ⇒ assurer la collecte et le confinement des eaux d'extinction ; en particulier, le dimensionnement du cuvelage existant, affecté à cet effet devra être réétudié en accord avec les services incendie compétents. En tant que de besoin, le bassin de confinement sera réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

10.4 – aux installations de séchage

Les conditions techniques d'exploitation seront rendus conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel type du 25 juillet 1997 en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 12 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 13 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 14 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 15 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 16 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

S'agissant d'une installation soumise à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercée quant à l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 17 - Droit des tiers

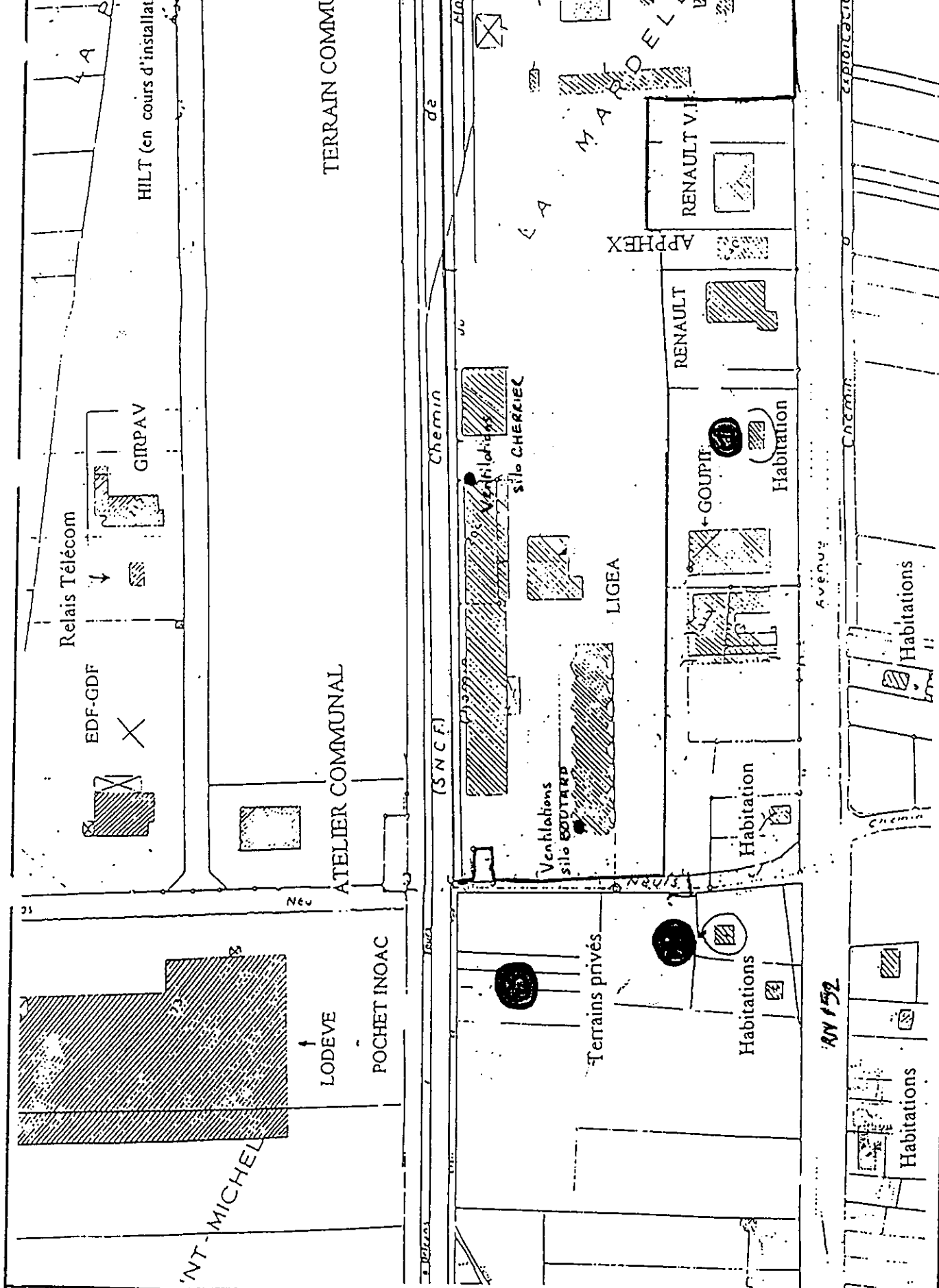
Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 18 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 19 - Délai et voies de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".



LOCALISATION DES POINTS DE MESURES (ART. 7 DE L' ARRÊTE)

Article 20 - Le Maire de BEAUGENCY est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 21 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 22 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 23 - Exécution

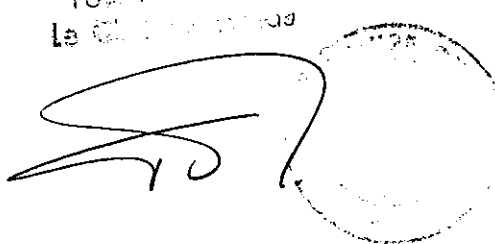
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de BEAUGENCY, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 10 FEV. 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour Arrêté n° 1019
Le Maire de Beaugency



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société Coopérative Agricole LIGEA
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de BEAUGENCY
- M. le Maire de TAVERS
- M. le Maire de VILLORCEAU
- M. le Maire de MESSAS
- M. le Maire de BAULE
- M. le Maire de LAILLY EN VAL
- M. le Maire de ST LAURENT NOUAN (Loir et Cher)
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Commissaire-Enquêteur : M. Gérard BENCTEUX
23 allée des Brandons - 45370 JOUY LE POTIER

